

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AOUT 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 86 du
20/10/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

LA BANQUE

C/

BA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt octobre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

LA BANQUE , Société Anonyme au capital de 5000.000.000 FCFA ; immeuble ELNASR ; RCCM N° NI-nim-2003-Bxxx , Agrément n° H0081V ; NIF xxx BP xxxx Niamey Niger Tel xxxxxx assisté de Maitre Moussa Lanto Fatoumata Avocat à la cour BP 343 , dont l'étude est à Niamey , rue en face du CEG 25 Tél : 20 35 06 06 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

BA, commerçant domicilié à Niamey ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Directeur Général, assistée de Me Kadri Oumarou Sanda, représentée par son Directeur Général à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la société Nouvelle cimenterie du Niger Diamond;
- Déclarer responsable de l'inexécution de son obligation contractuelle ;
- La condamner en outre au paiement de la somme de

50.543.750 F CFA le prix du matériel;

- La condamner enfin au paiement de 4.000.000 F CFA pour mobilisation et la démobilisation ;
- La condamner enfin au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes les voies de recours ;
- Voir condamner aux dépens ;

Que suivant les dispositions de l'article 10 dudit contrat, le maître d'ouvrage s'engage à verser à l'entrepreneur 30% du montant total du marché à titre d'avance de démarrage ;

Qu'en application de ladite disposition, la requise versait la somme de 36.000.000 F CFA à la société Déluge ;

Que pour garantir la bonne exécution dudit contrat, la société Déluge, a dû souscrire une garantie bancaire à hauteur de 36.000.000 F CFA à Ecobank Niger SA ;

Qu'après Monsieur Bachirou Abdou, gérant de la société Déluge s'était rendu au Nigéria pour acheter des matériaux nécessaires à la réalisation dudit forage ;

Que c'est ainsi que la société Déluge Forage commença la réalisation du forage, objet du contrat, et atteint 250 mètres sur les 400 prévus au contrat ;

Que le trou de 250 mètres foré fut éboulé ;

Qu'ensuite la société Déluge Forage creusera un autre trou de 300 mètres qui fut à son tour éboulé ;

Que la surprise de la société fut grande de voir sa cocontractante, la Nouvelle Cimenterie du Niger lui notifier une mise en demeure de livrer le forage dans un délai de trois jours sous peine de résiliation de plein droit du contrat, alors même qu'elle a dépensé dans la réalisation dudit forage plus d'argent qu'il en a reçu à titre d'avance ;

Que nonobstant toutes les explications fournies par la requérante, la requise a décidé de rompre unilatéralement le contrat ;

Qu'elle saisissait la caution bancaire de la requérante à Ecobank ;

Que pire, elle ne s'est pas arrêtée là, elle retient en outre le matériel de 50.543.750 F CFA acheté par la requérante dans ses propres fonds pour la résiliation du forage ;

Que ce faisant, elle compte s'enrichir sans cause au détriment de la requérante ;

Qu'en effet, comment peut-elle saisir en même temps et la caution bancaire et le matériel acheté par la requérante dans ses propres fonds ;

Que l'attitude de la requise dénote chez lui la mauvaise foi ;

Qu'en effet, la requise ne saurait, en aucun cas saisir le matériel de la requérante pour une prétendue inexécution, sinon à quoi sert la caution bancaire ;

Attendu que cette attitude de la requise a causé d'énormes préjudices à la requérante ;

Que tout d'abord il s'agit du prix du matériel, de l'ordre de cinquante millions cinq cent quarante trois mille sept cent cinquante (50.543.750) F CFA ;

Qu'à cela s'ajoute la mobilisation et la démobilisation occasionnant à la requérante une dépense de 4.000.000 F CFA ;

Que par exploit en date du 15 Janvier 2015, la requise a été sommée de payer la somme de cinquante millions cinq cent quarante trois mille sept cent cinquante (50.543.750) F CFA ;

Que celle-ci n'a même pas daigné répondre à la sommation à lui adressée ;

Que cela prouve à suffisance sa mauvaise foi ;

Qu'enfin vient le préjudice résultant de la résistance abusive qui ne saurait être inférieur à 20.000.000 F CFA ;

que le montant dont la requérante demande le paiement est une créance ancienne de plus de deux ans ;

Que c'est pourquoi, sollicite-t-il, qu'il plaise au Tribunal de céans d'assortir sa décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes les voies de recours.

En réplique, la nouvelle cimenterie du Niger expose qu'elle a

signé avec la société DELUGE FORAGE SARL un contrat ayant pour objet la réalisation d'une étude hydrogéologique et d'un forage d'eau d'une profondeur comprise entre 400 et 490 mètres au niveau de son site à Malbaza ;

Que traitant des obligations de l'entrepreneur, c'est-à-dire la demanderesse, l'article 5 du contrat stipule que :

<<L'entrepreneur exécutera les travaux qui lui sont confiés, conformément aux documents visés ci après et aux règles de l'art de sa profession en sélectionnant et retenant les moyens matériels et le personnel les plus adaptés à l'accomplissement de la tâche .L'entrepreneur s'oblige à poursuivre le forage et l'achever dans le délai de 29 jours à compter de la date de remise de l'avance de démarrage » ;

Qu'à cette étape du contrat, l'obligation de la nouvelle cimenterie tient au paiement de l'avance qu'est de 30/° comme convenu à l'article 10 du contrat ;

Cette avance a été payée par chèque Ecobank le 25 avril 2012 ;

Qu'en droit, la faute contractuelle tout comme la faute délictuelle suppose la réunion d'au moins trois éléments cumulatifs à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

Que la preuve de la faute contractuelle doit consister à établir successivement l'obligation, l'inexécution de l'obligation et le caractère fautif de cette inexécution contractuelle ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que la demanderesse ne prouve aucune faute de la concluante bien au contraire, c'est elle qui est en faute ;

Qu'en effet, l'article 7 du contrat stipule que la durée d'exécution des travaux est de 29 jours à compter de la date du début des travaux ;

Jusqu'à l'expiration du délai contractuel ci –dessus indiqué, la société Déluge n'a pas exécuté ses obligations malgré l'avance de démarrage qui lui a été préalablement payée ;

Mieux, pour lui permettre d'exécuter, la concluante lui a accordé plusieurs délais supplémentaires ;

S'agissant du matériel prétendument vendu par la concluante, il ya lieu de souligner que la demanderesse a retiré

entièrement son matériel en deux phases et ce, en présence d'un huissier de justice qui, à chaque fois, a eu à établir un procès verbal ;

Qu'en effet, les 29 avril et 11 juin 2013, en présence de Me DAN BORNO BOUBACAR Huissier de justice à Konni DELUGE FORAGE SARL a retiré l'ensemble de son équipement du site ;

Qu'en outre DELUGE n'apporte aucune preuve de la réclamation de 4000.000 FCFA pour mobilisation et démobilisation ,qu'il ya lieu de la débouter de cette demande ainsi que de celle des dommages intérêts faute d'avoir prouvé la responsabilité contractuelle de la nouvelle cimenterie qui a résilié le contrat suite à la défaillance de DELUGE malgré les multiples délais supplémentaires à elle accordés ;

La nouvelle cimenterie sollicite à titre reconventionnel de condamner DELUGE à lui payer la somme de 48.200.000FCFA à titre de dommages intérêts moratoires conformément à l'article 7 du contrat entre les parties ;

Appelé en cause , ECOBANK Niger sollicite du tribunal de constater qu'elle s'est acquittée de son obligation en payant la caution et de dire à titre reconventionnel qu'elle a des impayés avec DELUGE ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Toutes les parties ont comparu et plaidées par l'organe de leurs conseils respectifs ; qu'il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des demandes

La demande principale de DELUGE et celle reconventionnelle de la nouvelle cimenterie du Niger et d'ECOBANK NIGER sont introduites dans les conditions de forme et de délai ;

il ya lieu de les recevoir ;

AU FOND

Sur la demande principale

Déluge Forage sollicite du tribunal de constater que la nouvelle cimenterie du Niger a rompu unilatéralement le contrat qui les lie et de la condamner en conséquence à lui payer la somme de 50.543.750 FCFA représentant le prix du matériel commandé, celle de 4000.000 FCFA pour mobilisation et démobilisation et enfin celle de 20.000.000 FCFA de dommages et intérêts ;

En droit, la faute contractuelle est établie par la réunion de trois éléments cumulatifs que sont : la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

En l'espèce, le contrat entre les parties à son article 7 prévoit que la durée d'exécution des travaux sera de 29 jours à compter de la date du début des travaux ;

Qu'il est constant que jusqu'à l'expiration du délai contractuel ci-dessus indiqué, DELUGE n'a pas exécuté son obligation contractuelle malgré l'avance de démarrage qui lui a été préalablement payée ;

Que mieux, pour lui permettre d'exécuter, la nouvelle cimenterie lui a consentie plusieurs délais supplémentaires ;

Qu'ainsi, la nouvelle cimenterie n'a pas manqué à ses obligations contractuelles et que le contrat a été résilié du seul fait de l'incapacité de DELUGE à réaliser les travaux ;

DELUGE sollicite en outre du tribunal de condamner la nouvelle cimenterie au paiement de la somme de 50.543.750 FCFA représentant la valeur du matériel qu'elle a acquis et que cette dernière retient par devers elle ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que la requérante a retiré son matériel en deux phases et ce en présence d'un huissier de justice qui a dressé procès verbal à chaque fois ;

Que ces deux procès verbaux établis à l'issue de ces deux opérations de retrait de matériel, démontrent à suffisance que DELUGE a retiré son matériel di site ;

Qu'il ya lieu en conséquence de la débouter de ce chef de demande ;

S'agissant enfin de la demande de dommages intérêts, elle doit être également déboutée faute d'avoir apporté la preuve

d'un quelconque manquement de la nouvelle cimenterie dans l'exécution de ses obligations ;

Sur la demande reconventionnelle de la nouvelle cimenterie du Niger

la nouvelle cimenterie sollicite de condamner Déluge à lui payer la somme de 48.200.000 FCFA conformément à la clause de dommages intérêts de l'article 7 du contrat entre les parties ;

En effet, aux termes de l'article 7 dudit contrat, << le délai d'exécution sera de 29 jours à compter de la date des débuts de travaux .le délai d'exécution des travaux sera prorogé de plein droit :

- En cas de retard imputable au Maitre de l'ouvrage ;
- De la durée des interruptions pour cas de force majeure ;

Dans tous les cas des interruptions pour cas de force majeure ;

Dans tous les autres cas, l'entrepreneur supportera les conséquences financières du dépassement du délai contractuel et s'oblige, pour tout retard non justifié à verser au Maitre de l'ouvrage une indemnité égale à 200.000 FCFA par jour de retard » ;

En l'espèce, le délai contractuel est de 29 jours ; que Déluge a accusé un retard de 241 jours qu'elle n'a pu justifier à la date de résiliation du contrat ;

Qu'en application de la clause suscitée, il ya lieu de condamner Déluge à payer à la nouvelle cimenterie la somme de 48.200.000 FCFA à titre d'indemnité de retard ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DELUGE

La société Déluge sollicite du tribunal de condamner la nouvelle cimenterie du Niger à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Il est de principe que les dommages intérêts ont pour fondement la responsabilité contractuelle ;

Qu'en l'espèce, la requérante n'a apporté la moindre preuve

d'une faute de la part de sa cocontractante, qu'elle est par contre la seule responsable de la rupture du contrat suite à sa défaillance dans l'exécution de ses prestations ;

Qu'ainsi, elle sera débouté de cette demande ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE D'ECOBANK NIGER

ECOBANK NIGER sollicite de constater qu'elle s'est acquittée de son obligation en payant la caution et de constater que Déluge a des impayés à son égard ;

L'analyse des pièces du dossier révèle qu'effectivement qu'ECOBANK Niger a libéré la caution mais que cependant les sommes impayés n'ont aucun rapport avec avec le contrat entre Déluge et Nouvelle cimenterie du Niger ;

Qu'il ya lieu de constater Qu'ECOBANK a payé la caution d'une part et d'autre part le solde débiteur de Déluge est sans lien avec les relations entre les parties au présent litige ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

- Reçoit la demandes principale de la demanderesse et celle reconventionnelle de la défenderesse et de l'appelée en cause ;
- Constate que la société Déluge Forage est seule responsable de l'inexécution du contrat ;
- La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- La condamne à payer à la nouvelle cimenterie la somme de 48.200.000 FCFA à titre de dommages intérêts moratoires ;
- Constate qu'ECOBANK Niger s'est acquittée de son obligation de paiement de la caution ;
- Dit que le solde débiteur de Déluge envers Ecobank est sans rapport avec le présent litige ;
- Condamne la société Déluge aux dépens ;
- Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision par dépôt de requête au greffe du

tribunal de céans.

Ainsi fait jugé et prononcé les jour , mois et an que
dessus et dont suivent les signatures du président et du
greffier.

Le président

Le greffier